



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

quotient familial

Question écrite n° 9793

Texte de la question

M. Pascal Terrasse attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur la demi-part du quotient familial qui bénéficie aux contribuables mariés dont l'un des conjoints a plus de 75 ans et est titulaire de la carte de combattant ou d'une pension servie en vertu du code des pensions militaires d'invalidité. C'est donc la réunion de ces deux conditions par un même conjoint qui ouvre droit à 2,5 parts, étant précisé que s'ils ont des personnes à charge, ce montant est majoré. Cependant, dans le cadre d'un couple marié, et lorsque les deux conjoints remplissent les deux conditions exigées, l'avantage reste limité à une demi-part alors que, dans le cadre d'un concubinage, chaque personne, bénéficie de la réduction. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte adopter pour que cet avantage fiscal soit calculé, non sur le fondement du foyer fiscal, mais sur celui de chaque personne imposable.

Texte de la réponse

Le système du quotient familial a pour objet de proportionner l'impôt aux facultés contributives de chaque contribuable, celles-ci étant appréciées en fonction du nombre de personnes qui vivent du revenu du foyer. Pour cette raison, les personnes célibataires, divorcées ou veuves sans enfant à charge ont normalement droit à une part de quotient familial et les couples mariés à deux parts. La demi-part supplémentaire accordée aux anciens combattants âgés de plus de soixante-quinze ans, ou à leurs veuves sous la même condition d'âge, constitue déjà une importante exception à ce principe puisqu'elle ne correspond pas à une charge effective, ni charge de famille ni charge liée à une invalidité. C'est pourquoi la loi prévoit qu'elle ne peut se cumuler avec une quelconque autre majoration de quotient familial à laquelle les contribuables concernés pourraient prétendre par ailleurs. C'est également pour cette raison que l'avantage de quotient familial dont bénéficie un ancien combattant marié s'applique au niveau de son foyer fiscal et ne peut excéder une demi-part, même si son conjoint est lui-même ancien combattant ou titulaire de la carte d'invalidité prévue à l'article L. 241-3 du code de l'action sociale et des familles. Les personnes vivant en concubinage sont considérées comme des célibataires pour l'application des dispositions qui régissent l'impôt sur le revenu. La détermination du quotient familial qui leur est applicable résulte donc directement de leur statut fiscal actuel. Elle leur est, sur certains points, favorable et, sur d'autres points, défavorable. Toute autre solution aurait pour conséquence de remettre en cause le principe même de l'imposition par foyer.

Données clés

Auteur : [M. Pascal Terrasse](#)

Circonscription : Ardèche (1^{re} circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 9793

Rubrique : Impôt sur le revenu

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 30 décembre 2002, page 5217

Réponse publiée le : 24 mars 2003, page 2240